



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1885-25

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1885-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1804-23 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX, AFIN D'EXEMPTER LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT ET AINSI METTRE À JOUR CERTAINES NORMES ET DONNÉES.**

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 20 mai 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **projet de règlement numéro 1885-25 modifiant le règlement numéro 1804-23 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux, afin d'exempter les résidences pour personnes âgées et les ressources intermédiaires de paiement d'une contribution au développement et ainsi mettre à jour certaines normes et données.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- D'exclure les résidences pour personnes âgées et les ressources intermédiaires de paiement d'une contribution;
- De modifier certain terme de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- De retirer la mention de paiement de 10 % pour certain projet.

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le 3 juin 2025 à 18h30 au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 22 mai 2025.

Me Sophie Laflamme greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1885-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1804-23 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX, AFIN D'EXEMPTER LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES AGÉES ET LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT ET METTRE À JOUR CERTAINES NORMES ET DONNÉES

PROPOSÉ PAR : MADAME JOHANNE DI CESARE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	20 MAI 2025
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 MAI 2025
CONSULTATION PUBLIQUE :	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

Considérant qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement numéro 1804-23 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 mai 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** Le premier alinéa de l'article 6 « **CALCUL DE LA CONTRIBUTION** » du règlement numéro 1804-23 est abrogé.

**ARTICLE 2** Le troisième alinéa de l'article 7 « **REMBOURSEMENT** » du règlement numéro 1804-23 est remplacé par le suivant :

« 3. Une réduction est applicable aux projets immobiliers visés qui obtiennent un certificat environnemental LEED, une APH Select ou une adhésion au programme Financement de la construction de logements locatifs de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, selon le niveau de la certification obtenue tel que prescrit au *Tableau 3 - Modulation en fonction du niveau de certification environnementale*.

**Tableau 2 MODULATION EN FONCTION DU NIVEAU DE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE**

Certification	Réduction
LEED – Certifié	5 %
LEED – Argent	10 %
LEED – Or ou APH Select	15 %
LEED – Platine ou programme Financement de la construction de logements locatifs	25 %

»

**ARTICLE 3** L'article 10 « **AUTRE UTILISATION** » du règlement numéro 1804-23 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 10 AUTRE UTILISATION**

Le fonds peut être utilisé pour financer des projets prévus au Programme triennal d'immobilisations en vigueur. »

**ARTICLE 4** L'article 12.1 « **EXCLUSIONS** » du règlement numéro 1804-23 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 12.1 EXCLUSIONS**

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable :

a) à un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

b) à un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1);

c) à la reconstruction d'un immeuble résidentiel qui a été détruit et qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de logements existants le jour précédant la destruction de l'immeuble;

d) à la construction ou l'aménagement d'un logement complémentaire au sens du règlement de zonage en vigueur;

e) au bâtiment destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8);

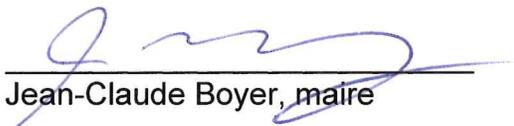
f) Aux résidences privées pour aînés ainsi qu'aux ressources intermédiaires.

Nonobstant de qui précède, ladite exclusion ne vise pas les logements dits abordables. »

**ARTICLE 5** L'annexe A « **PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS** » du règlement numéro 1804-23 est abrogée.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 20 mai 2025.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière